

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4973**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

Gendarme départemental (OPJ)

Nouvel intitulé : Enquêteur judiciaire de sécurité intérieure

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|--|--|
| Ministère de le l'Intérieur - Direction générale de la gendarmerie nationale | Commandant de l'école de gendarmerie |

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

345t Instruction, plaidoirie, élaboration des documents juridiques et notariaux

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le gendarme départemental (OPJ) a pour activité de diriger des enquêtes judiciaires dans le respect des garanties fondamentales de la personne humaine et de la légalité. Ceci suppose pour lui de : - Rechercher, recueillir et transmettre le renseignement

- Relever les infractions à la loi pénale et en rechercher les auteurs en vue de les déférer devant la justice
- Etablir les actes de procédure
- Entretenir toutes les relations nécessaires avec les magistrats et les enquêteurs des autres unités.

Les capacités attestées sont les suivantes : - Connaissance approfondie des textes réglementaires et législatifs du droit pénal général, de la procédure pénale et du droit pénal spécial (connaissance des infractions)

- Connaître les droits et les devoirs de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire
- Savoir diriger une enquête judiciaire
- Savoir rédiger les procédures exemptées de causes de nullité.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le gendarme départemental (OPJ) exerce ses fonctions au sein des unités opérationnelles de la gendarmerie départementale (brigade territoriale, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, brigade motorisée, peloton d'autoroute, brigade de recherche, section de recherche...).

Gendarme départemental (OPJ)

Codes des fiches ROME les plus proches :

K1706 : Sécurité publique

Réglementation d'activités :

L'obtention du titre d'OPJ est réglementé par le code de procédure pénale (article L 16 et R3 à R5).

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Examen national comprenant une épreuve écrite de droit pénal ou de procédure pénale de 3 heures et d'une étude de cas pratique de procédure de 4 heures. Une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 est requise, sans note éliminatoire (05/20). Le programme des épreuves est fixé par le code de procédure pénale.

Principales conditions d'accès certification :

- être sous-officier de gendarmerie
- avoir obtenu au 1er mai de l'année de dépôt de candidature, le certificat d'aptitude technique avec une moyenne égale ou supérieure à 12/20

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | OUINON | COMPOSITION DES JURYS |
|--|--------|-----------------------|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | |
| En contrat d'apprentissage | X | |

| | | |
|---|---|---|
| Après un parcours de formation continue | X | Défini par arrêté annuel conjoint du ministre de la justice et de la défense. Il porte nomination des membres de la commission d'examen conformément aux articles R.3 et R.4 du Code de Procédure Pénale. Le jury comprend en outre des officiers supérieurs de la gendarmerie mais également le procureur général de la cour de cassation et des magistrats du ministère public. |
| En contrat de professionnalisation | X | |
| Par candidature individuelle | X | |
| Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle | X | |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 23 février 2007 publié au Journal Officiel du 03 mars 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, avec effet au 03 mars 2007, jusqu'au 03 mars 2012.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 25 février 1982 publié au Journal Officiel du 28 février 1982 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation sous l'intitulé 'Certificat de réussite à l'examen technique d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale'.

Arrêté du 20 janvier 1998 publié au Journal Officiel du 5 février 1998 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation sous l'intitulé 'Certificat d'officier de police judiciaire de la Gendarmerie nationale'.

Arrêté du 10 janvier 2002 publié au Journal Officiel du 26 janvier 2002 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation au niveau III à compter du 6 février 2001. Titre anciennement homologué au niveau IV.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.defense.gouv.fr/gendarmerie

<http://www.defense.gouv.fr/gendarmerie>

Lieu(x) de certification :

MINISTERE DE LA DEFENSE - DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE (DGGN) Bureau de la formation Section CSTAGN-GAV
35, rue Saint-Didier
75016 Paris Cedex 16

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Ancien libellé : - Certificat de réussite à l'examen technique d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale (Arrêté du 25 février 1982 publié au Journal Officiel du 28 février 1982).

- Certificat d'officier de police judiciaire de la Gendarmerie nationale, niveau IV (Arrêté du 20 janvier 1998 publié au Journal Officiel du 5 février 1998)

Certification précédente : Certificat d'officier de police judiciaire de la Gendarmerie nationale

Certification suivante : Enquêteur judiciaire de sécurité intérieure